

**RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 2002-90**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**DE LA MUNICIPALITÉ D'UPTON**

Préparé par:

---

Alain Delorme, urbaniste

En collaboration avec le Service de l'aménagement de la MRC  
d'Acton:

Denis Laplante, urbaniste et coordonnateur du projet  
Vincent Cordeau, Technicien en architecture  
Pascal Joly, urbaniste

Numéro du règlement	Nature du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Entré en vigueur le
2002-90	Zonage	2 avril 2002	29 avril 2002	7 mai 2002	29 août 2002
2002-105	Zonage	15 octobre 2002	15 octobre 2002	3 décembre 2002	13 janvier 2003
2003-107	Zonage	14 janvier 2003	14 janvier 2003	4 mars 2003	14 mars 2003
2003-113	Zonage	8 avril 2003	1er avril 2003	6 mai 2003	18 juin 2003
2003-114	Zonage	1er avril 2003	1er avril 2003	7 octobre 2003	1er décembre 2003
2005-136	Zonage	21 mars 2005	21 mars 2005	3 mai 2005	10 juin 2005
2005-135	Zonage	21 mars 2005	21 mars 2005	7 juin 2005	11 août 2005
2005-137	Zonage	5 juillet 2005	5 juillet 2005	6 septembre 2005	13 octobre 2005
2005-143	Zonage	15 novembre 2005	15 novembre 2005	7 février 2006	22 mars 2006
2006-151	Concordance	4 avril 2006	4 avril 2006	6 juin 2006	16 juin 2006
2006-147	Zonage	7 février 2006	7 février 2006	6 juin 2006	10 août 2006
2006-160	Zonage	3 octobre 2006	3 octobre 2006	7 novembre 2006	15 décembre 2006
2006-158	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	6 février 2007	19 mars 2007
2007-167	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	6 mars 2007	12 avril 2007
2007-166	Zonage	9 janvier 2007	9 janvier 2007	3 avril 2007	10 mai 2007
2007-168	Zonage	6 mars 2007	6 mars 2007	1er mai 2007	10 mai 2007
2007-172	Zonage	5 juin 2007	5 juin 2007	7 août 2007	25 septembre 2007
2008-178	Zonage	6 mai 2008	3 juin 2008	3 juin 2008	19 août 2008
2008-179	Zonage	24 avril 2008	3 juin 2008	5 août 2008	19 septembre 2008
2008-182	Zonage	22 septembre 2008	22 septembre 2008	4 novembre 2008	28 novembre 2008
2008-181	Zonage	22 septembre 2008	22 septembre 2008	13 janvier 2009	15 janvier 2009
2009-193	Zonage	3 mars 2009	3 février 2009	5 mai 2009	11 juin 2009
2010-204	Zonage	6 avril 2010	4 mai 2010	6 juillet 2010	13 août 2010
2010-206	Zonage	7 septembre 2010	7 septembre 2010	7 décembre 2010	20 janvier 2011
2010-213	Zonage	2 novembre 2010	2 novembre 2010	7 décembre 2010	20 janvier 2011
2010-215	Zonage	7 décembre 2010	7 décembre 2010	1er février 2011	10 février 2011
2011-219	Zonage	1er février 2011	1er février 2011	5 avril 2011	12 mai 2011
2011-220	Zonage	1er mars 2011	1er mars 2011	3 mai 2011	13 juin 2011
2011-225	Zonage	6 décembre 2011	1er novembre 2011	7 février 2012	15 mars 2012
2012-228	Zonage	7 février 2012	7 février 2012	3 avril 2012	10 mai 2012
2012-233	Zonage	3 juillet 2012	3 juillet 2012	2 octobre 2012	30 novembre 2012
2013-240	Zonage	1er octobre 2013	3 septembre 2013	3 décembre 2013	12 décembre 2013
2014-245	Zonage	4 février 2014	4 février 2014	1er avril 2014	16 mai 2014
2014-247	Zonage	4 mars 2014	4 mars 2014	6 mai 2014	16 mai 2014
2014-246	Zonage	4 mars 2014	4 mars 2014	6 mai 2014	12 juin 2014
2014-252	Zonage	3 juin 2014	3 juin 2014	8 juillet 2014	15 juillet 2014
2014-254	Zonage	4 novembre 2014	4 novembre 2014	2 décembre 2014	23 janvier 2015
2014-257	Zonage	13 janvier 2015	13 janvier 2015	3 mars 2015	10 avril 2015
2015-259	Zonage	13 janvier 2015	13 janvier 2015	3 mars 2015	10 avril 2015
2015-264	Zonage	7 juillet 2015	7 juillet 2015	6 octobre 2015	27 novembre 2015
2015-273	Zonage	1er décembre 2015	1er décembre 2015	2 février 2016	15 février 2016
2016-280	Zonage	5 juillet 2016	3 mai 2016	4 octobre 2016	4 novembre 2016
2016-281	Zonage	5 juillet 2016	5 juillet 2016	4 octobre 2016	4 novembre 2016



**TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES** *page*

**CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

<b>1.1</b>	<b>titre .....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.2</b>	<b>but.....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.3</b>	<b>entrée en vigueur.....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.4</b>	<b>abrogation de règlements antérieurs.....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.5</b>	<b>concurrence de règlements.....</b>	<b>1-2</b>
<b>1.6</b>	<b>préséance.....</b>	<b>1-2</b>
<b>1.7</b>	<b>champ d'application.....</b>	<b>1-2</b>
1.7.1	territoire assujetti .....	1-2
1.7.2	personnes et interventions affectées.....	1-2
1.7.3	constructions ou terrains affectés.....	1-2
<b>1.8</b>	<b>mode d'amendement.....</b>	<b>1-3</b>
<b>1.9</b>	<b>validité.....</b>	<b>1-3</b>
<b>1.10</b>	<b>documents annexes.....</b>	<b>1-3</b>

**CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

<b>2.1</b>	<b>règles générales d'interprétation .....</b>	<b>2-1</b>
2.1.1	présent/futur .....	2-1
2.1.2	singulier/pluriel.....	2-1
2.1.3	masculin/féminin.....	2-1
2.1.4	devoir/pouvoir.....	2-1
2.1.5	titres du règlement.....	2-1
2.1.6	unités de mesure.....	2-1
2.1.7	autres formes d'expression que le texte.....	2-2
<b>2.2</b>	<b>plan de zonage .....</b>	<b>2-2</b>
2.2.1	division du territoire en zones.....	2-2
2.2.2	unités de votation .....	2-2

2.2.3	désignation des zones.....	2-2
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage .....	2-3
<b>2.3</b>	<b>grille des usages principaux et des normes .....</b>	<b>2-3</b>
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux .....	2-3
2.3.2	règles d'interprétation des normes .....	2-4
<b>2.4</b>	<b>définitions.....</b>	<b>2-6</b>

### CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

<b>3.1</b>	<b>méthode de classification des usages .....</b>	<b>3-1</b>
<b>3.2</b>	<b>classification des usages.....</b>	<b>3-2</b>
3.2.1	classification des usages résidentiels .....	3-2
3.2.2	classification des usages commerciaux.....	3-3
3.2.3	classification des usages industriels.....	3-10
3.2.4	classification des usages publics et institutionnels .....	3-13
3.2.5	classification des usages agricoles et forestiers .....	3-15

### *TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

### CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<b>4.1</b>	<b>application du règlement.....</b>	<b>4-1</b>
<b>4.2</b>	<b>interventions assujetties.....</b>	<b>4-1</b>

### CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS

<b>5.1</b>	<b>infraction.....</b>	<b>5-1</b>
<b>5.2</b>	<b>infraction continue.....</b>	<b>5-1</b>
<b>5.3</b>	<b>recours.....</b>	<b>5-1</b>

---

**TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
**CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES**

<b>6.1</b>	<b>bâtiment principal.....</b>	<b>6-1</b>
<b>6.2</b>	<b>dispositions applicables à tous les usages.....</b>	<b>6-1</b>
6.2.1	marges .....	6-1
6.2.1.1	marges de recul .....	6-1
6.2.1.2	empiétement dans la marge de recul avant .....	6-1
6.2.1.3	lot de coin.....	6-1
6.2.1.4	lot transversal .....	6-1
6.2.1.5	emprise d'une voie de circulation .....	6-2
6.2.1.6	code civil.....	6-2
6.2.2	usages et constructions autorisés dans la cour avant .....	6-2
6.2.3	usages et constructions autorisés dans les cours latérales.....	6-3
6.2.4	usages et constructions autorisés dans la cour arrière.....	6-6
<b>6.3</b>	<b>dispositions spécifiques aux usages commerciaux .....</b>	<b>6-6</b>
6.3.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant .....	6-6
6.3.2	usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière .....	6-7
6.3.3	distance séparative minimale.....	6-7
<b>6.4</b>	<b>dispositions spécifiques aux usages industriels .....</b>	<b>6-8</b>
6.4.1	usages et constructions autorisés dans la cour avant .....	6-8
<b>6.4.2</b>	<b>usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière.....</b>	<b>6-8</b>
6.5	dispositions spécifiques aux usages agricoles.....	6-9
6.6	dispositions spécifiques à certains usages publics et institutionnels.....	6-9

---

## CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS # ACCESSOIRES

<b>7.1</b>	<b>dispositions générales applicables à tous les usages.....</b>	<b>7-1</b>
7.1.1	autorisation.....	7-1
7.1.2	normes générales d’implantation .....	7-1
7.1.3	aucun espace habitable.....	7-1
<b>7.2</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages résidentiels .</b>	<b>7-2</b>
7.2.1	bâtiments accessoires .....	7-2
7.2.1.1	superficie.....	7-2
7.2.1.2	hauteur.....	7-2
7.2.1.3	distance des lignes de propriété .....	7-3
7.2.1.4	nombre .....	7-3
7.2.2	piscines.....	7-3
7.2.2.1	implantation .....	7-3
7.2.2.2	piscine creusée .....	7-4
7.2.2.3	piscine hors terre .....	7-4
7.2.3	pavillons de jardin.....	7-5
<b>7.3</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages commerciaux et industriels.....</b>	<b>7-5</b>
<b>7.4</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages agricoles .....</b>	<b>7-5</b>
7.4.1	règle générale .....	7-5
7.4.2	kiosque de produits agricoles.....	7-5
<b>7.5</b>	<b>antennes .....</b>	<b>7-6</b>
7.5.1	antennes accessoires à un usage résidentiel .....	7-6
7.5.2	antennes accessoires à un usage commercial, public ou industriel .....	7-6
7.5.3	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication .....	7-7
<b>7.6</b>	<b>éoliennes .....</b>	<b>7-7</b>
7.6.1	éoliennes autorisées .....	7-7
7.6.2	localisation .....	7-7
7.6.3	nombre d’éoliennes par terrain .....	7-8
7.6.4	distances de base à respecter.....	7-8
7.6.5	infrastructure de transport d’électricité.....	7-8
7.6.6	apparence physique et sécurité des éoliennes .....	7-9
7.6.7	affichage.....	7-9
7.6.8	remblais.....	7-9
7.6.9	démantèlement d’une éolienne .....	7-9

<b>7.7</b>	<b>conteneurs à récupération de vêtement .....</b>	<b>7-10</b>
------------	--	-------------

## **CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES**

<b>8.1</b>	<b>abri d'auto temporaire .....</b>	<b>8-1</b>
<b>8.2</b>	<b>autres abris temporaires.....</b>	<b>8-1</b>
<b>8.3</b>	<b>entreposage saisonnier de véhicules récréatifs .....</b>	<b>8-2</b>
<b>8.4</b>	<b>événement sportif ou récréatif .....</b>	<b>8-2</b>
<b>8.5</b>	<b>terrasses saisonnières.....</b>	<b>8-3</b>
8.5.1	implantation .....	8-3
8.5.2	stationnement .....	8-3
8.5.3	aménagement .....	8-3
<b>8.6</b>	<b>bâtiment temporaire .....</b>	<b>8-4</b>
<b>8.7</b>	<b>usages commerciaux temporaires.....</b>	<b>8-4</b>
<b>8.8</b>	<b>étalage.....</b>	<b>8-5</b>

## **CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE**

<b>9.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>9-1</b>
<b>9.2</b>	<b>règles générales.....</b>	<b>9-1</b>
9.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue.....	9-1
9.2.2	agrandissement.....	9-1
9.2.3	changement d'usage.....	9-1
9.2.4	caractère obligatoire continu.....	9-2
9.2.5	exception .....	9-2
<b>9.3</b>	<b>nombre minimal de cases de stationnement .....</b>	<b>9-2</b>
9.3.1	usages résidentiels.....	9-3
9.3.2	usages commerciaux .....	9-3
9.3.3	usages industriels .....	9-5
9.3.4	usages publics .....	9-6
9.3.5	usages agricoles .....	9-6
<b>9.4</b>	<b>localisation des cases de stationnement.....</b>	<b>9-6</b>
9.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel .....	9-6

9.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public .....	9-7
<b>9.5</b>	<b>aménagement des aires de stationnement.....</b>	<b>9-7</b>
9.5.1	distances.....	9-7
9.5.2	recouvrement.....	9-7
9.5.3	bordure .....	9-7
9.5.4	éclairage .....	9-8
9.5.5	enlèvement de la neige.....	9-8
9.5.6	aire de stationnement adjacente à un terrain situé en terrain résidentiel .....	9-8
<b>9.6</b>	<b>allées de circulation et cases de stationnement.....</b>	<b>9-8</b>
<b>9.7</b>	<b>allées d'accès et entrées charretières.....</b>	<b>9-8</b>
9.7.1	nombre d'accès .....	9-9
9.7.2	largeur des accès et des entrées charretières .....	9-9
9.7.3	distance entre deux accès .....	9-9
9.7.4	distance d'une intersection.....	9-9

## CHAPITRE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

<b>10.1</b>	<b>obligation .....</b>	<b>10-1</b>
<b>10.2</b>	<b>localisation .....</b>	<b>10-1</b>

## CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

<b>11.1</b>	<b>conditions .....</b>	<b>11-1</b>
<b>11.2</b>	<b>localisation .....</b>	<b>11-1</b>
<b>11.3</b>	<b>clôture.....</b>	<b>11-1</b>
<b>11.4</b>	<b>type d'entreposage .....</b>	<b>11-2</b>
<b>11.5</b>	<b>hauteur d'entreposage .....</b>	<b>11-2</b>

## CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

<b>12.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>12-1</b>
-------------	----------------------------------	-------------



<b>12.2</b>	<b>aménagement des espaces libres .....</b>	<b>12-1</b>
<b>12.3</b>	<b>clôtures, haies, murets .....</b>	<b>12-1</b>
12.3.1	normes générales.....	12-1
12.3.2	matériaux permis.....	12-2
12.3.3	matériaux prohibés.....	12-2
12.3.4	implantation .....	12-3
12.3.5	hauteur.....	12-3
12.3.6	triangle de visibilité.....	12-4

## CHAPITRE 13 : AFFICHAGE

<b>13.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>13-1</b>
<b>13.2</b>	<b>dispositions générales.....</b>	<b>13-1</b>
13.2.1	usage accessoire .....	13-1
13.2.2	entretien.....	13-1
13.2.3	réparation .....	13-1
13.2.4	sécurité .....	13-1
13.2.5	cessation d'usage .....	13-2
13.2.6	nombre .....	13-2
13.2.7	superficie.....	13-3
13.2.8	éclairage .....	13-3
13.2.9	matériaux.....	13-3
13.2.10	implantation et dégagement .....	13-4
<b>13.3</b>	<b>enseignes prohibées .....</b>	<b>13-4</b>
<b>13.4</b>	<b>enseignes autorisées sans certificat.....</b>	<b>13-5</b>
<b>13.5</b>	<b>types d'enseignes autorisées .....</b>	<b>13-6</b>
<b>13.6</b>	<b>dispositions par zones .....</b>	<b>13-7</b>

## CHAPITRE 14 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

<b>14.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>14-1</b>
<b>14.2</b>	<b>dispositions générales.....</b>	<b>14-1</b>
14.2.1	forme architecturale .....	14-1
14.2.2	utilisation prohibée.....	14-1
14.2.3	matériaux de revêtement extérieur.....	14-1

14.2.4	nombre de matériaux.....	14-2
14.2.5	délai pour finition extérieure.....	14-2
14.2.6	niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux..	14-2
<b>14.3</b>	<b>dispositions particulières aux zones patrimoniales.....</b>	<b>14-3</b>
14.3.1	fondations.....	14-3
14.3.2	matériaux de revêtement extérieur.....	14-3
14.3.3	toitures.....	14-4
14.3.3.1	matériaux de recouvrement.....	14-4
14.3.3.2	profil et pente des toits.....	14-4
14.3.4	ouvertures.....	14-4
14.3.4.1	ouvertures existantes.....	14-4
14.3.4.2	nouvelle ouverture .....	14-5
14.3.4.3	porte patio .....	14-5
14.3.5	saillies .....	14-5
14.3.6	mouluration et décoration .....	14-6
14.3.7	cheminée .....	14-6
14.3.8	agrandissement.....	14-6
<b>14.4</b>	<b>résidences deux générations.....</b>	<b>14-7</b>
<b>14.5</b>	<b>projet intégré.....</b>	<b>14-7</b>
14.5.1	dispositions générales .....	14-7
14.5.2	dispositions particulières à la zone 206-P.....	14-9
<b>14.6</b>	<b>projet d'ensemble pour maisons mobiles.....</b>	<b>14-9</b>

## CHAPITRE 15 : ABATTAGE D'ARBRES

<b>15.1</b>	<b>périmètre d'urbanisation .....</b>	<b>15-1</b>
<b>15.2</b>	<b>zones agricoles .....</b>	<b>15-1</b>
<b>15.3</b>	<b>zones de villégiature.....</b>	<b>15-3</b>

## CHAPITRE 16 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU

<b>16.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>16-1</b>
<b>16.2</b>	<b>dispositions relatives aux rives.....</b>	<b>16-1</b>
16.2.1	constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives.....	16-1
<b>16.3</b>	<b>dispositions relatives au littoral.....</b>	<b>16-4</b>

## CHAPITRE 17 : ZONES DE CONTRAINTES

<b>17.1</b>	<b>zones de contraintes naturelles .....</b>	<b>17-1</b>
17.1.1	zones à risque d'inondation.....	17-1
17.1.1.1	mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (crues de 0-20 ans) .....	17-1
17.1.1.1.1	constructions, ouvrages et travaux permis .....	17-1
17.1.1.1.2	dérogation accordée en plaine inondable .....	17-3
17.1.1.2	mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (crue de 20-100 ans) .....	17-4
17.1.1.3	dispositions relatives à la zone d'inondation par embâcles .....	17-4
17.1.1.4	dispositions relatives à la protection des zones à risques d'inondation .....	17-4
17.1.1.5	détermination du caractère inondable d'un emplacement .....	17-5
17.1.1.6	rivière Noire à Upton .....	17-6
17.1.1.7	autres secteurs .....	17-8
17.1.2	zones à risque d'érosion.....	17-9
<b>17.2</b>	<b>entrepôts de pesticides .....</b>	<b>17-9</b>
<b>17.3</b>	<b>ouvrages communautaires de captage de l'eau .....</b>	<b>17-10</b>

## *TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES*

### CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

<b>18.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>18-1</b>
<b>18.2</b>	<b>usages complémentaires .....</b>	<b>18-1</b>
18.2.1	certificat d'autorisation obligatoire.....	18-1
18.2.2	usages complémentaires dans une habitation .....	18-1
18.2.2.1	conditions.....	18-1
18.2.2.2	usages complémentaires autorisés .....	18-2
18.2.3	usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation .....	18-2
18.2.3.1	conditions.....	18-2
18.2.3.2	usages complémentaires autorisés .....	18-3
<b>18.3</b>	<b>roulottes .....</b>	<b>18-4</b>

<b>18.4</b>	<b>poulaillers urbains .....</b>	<b>18-4</b>
18.4.1	dispositions générales .....	18-4
18.4.2	certificat d'autorisation obligatoire.....	18-4
18.4.3	conditions.....	18-4
18.4.4	implantation .....	18-5

## **CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX**

<b>19.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>19-1</b>
<b>19.2</b>	<b>commerces et services reliés aux véhicules .....</b>	<b>19-1</b>
<b>19.3</b>	<b>usages liés à des activités récréatives motorisées .....</b>	<b>19-1</b>
<b>19.4</b>	<b>entreposage de véhicules accidentés .....</b>	<b>19-2</b>

## **CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS**

<b>20.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>20-1</b>
<b>20.2</b>	<b>bande tampon .....</b>	<b>20-1</b>
20.2.1	obligation .....	20-1
20.2.2	aménagement de la bande tampon .....	20-1

## **CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICILES**

<b>21.1</b>	<b>dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole .....</b>	<b>21-1</b>
21.1.1	distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage.....	21-1
21.1.2	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	21-11
21.1.3	distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	21-11
<b>21.2</b>	<b>chenils et refuges pour animaux .....</b>	<b>21-12</b>

<b>21.3</b>	<b>culture et entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives.....</b>	<b>21-12</b>
-------------	--	--------------

**TITRE V : DROITS ACQUIS**

**CHAPITRE 22 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES  
DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

<b>22.1</b>	<b>champ d'application .....</b>	<b>22-1</b>
<b>22.2</b>	<b>usage dérogatoire protégé par droit acquis .....</b>	<b>22-1</b>
22.2.1	usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu .....	22-1
22.2.2	remplacement d'usage .....	22-1
22.2.3	agrandissement d'un usage dérogatoire .....	22-2
22.2.3.1	usage dérogatoire exercé dans un bâtiment .....	22-2
22.2.3.1.1	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire .....	22-2
22.2.3.1.2	agrandissement d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal .....	22-2
22.2.3.1.3	dispositions particulières à la zone 112-P .....	22-3
22.2.3.2	usage dérogatoire sans bâtiment .....	22-4
22.2.4	entretien.....	22-4
22.2.5	modification .....	22-4
<b>22.3</b>	<b>construction dérogatoire protégée par droit acquis .....</b>	<b>22-5</b>
22.3.1	entretien.....	22-5
22.3.2	modification .....	22-5
22.3.3	remplacement.....	22-5
22.3.3.1	construction autre qu'un bâtiment d'élevage.....	22-6
22.3.3.2	bâtiment d'élevage .....	22-6
<b>22.4</b>	<b>enseigne dérogatoire protégée par droit acquis .....</b>	<b>22-6</b>
22.4.1	modification .....	22-6
22.4.2	entretien.....	22-7

**ANNEXE A : GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES  
NORMES**

**ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE C : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION ET  
D'ÉROSION RIVERAINE**

**ANNEXE D : VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE NOIRE ET  
LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES  
DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU –  
PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE NOIRE**

**TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**





<b>Table des matières</b>	<b>page</b>
<b>1.1 titre .....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.2 but.....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.3 entrée en vigueur.....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.4 abrogation de règlements antérieurs.....</b>	<b>1-1</b>
<b>1.5 concurrence de règlements.....</b>	<b>1-2</b>
<b>1.6 préséance.....</b>	<b>1-2</b>
<b>1.7 champ d'application.....</b>	<b>1-2</b>
1.7.1 territoire assujetti .....	1-2
1.7.2 personnes et interventions affectées .....	1-2
1.7.3 constructions ou terrains affectés.....	1-2
<b>1.8 mode d'amendement.....</b>	<b>1-3</b>
<b>1.9 validité.....</b>	<b>1-3</b>
<b>1.10 documents annexes.....</b>	<b>1-3</b>



## **1.1 TITRE**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement de zonage de la municipalité d’Upton».

## **1.2 BUT**

Le présent règlement vise à donner à la municipalité d’Upton les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d’assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l’environnement.

## **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

## **1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage sur le territoire de la municipalité d’Upton.

Plus précisément, suite au regroupement des municipalités du village d’Upton et de la paroisse de Saint-Éphrem-d’Upton, le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants ainsi que leurs amendements:

- le règlement numéro 318 intitulé «Règlement de zonage» de la municipalité du village d’Upton;
- le règlement numéro 246 intitulé «Règlement de zonage» de la municipalité de la paroisse de Saint-Éphrem-d’Upton.

## **1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté d'Acton qui peuvent s'appliquer.

## **1.6 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

## **1.7 CHAMP D'APPLICATION**

### **1.7.1 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Upton.

### **1.7.2 Personnes et interventions affectées**

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

### **1.7.3 Constructions ou terrains affectés**

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes, les constructions ou parties de constructions et les ouvrages érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les terrains, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

## **1.8 MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

## **1.9 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

## **1.10 DOCUMENTS ANNEXES**

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage :

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes

Annexe B : le plan de zonage (feuilles 1/2 et 2/2 ) illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité;

Annexe C : les cartes des zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine à l'échelle 1 : 5 000 et 1 : 1 500 (cartes préparées par Enviro Vidéographique dans le cadre du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton, cartographie numérique juin 2000).

Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones à risque d'inondation et d'érosion riveraine.

**Table des matières**

<b>2.1</b>	<b>règles générales d'interprétation</b>
2.1.1	présent/futur
2.1.2	singulier/pluriel
2.1.3	masculin/féminin
2.1.4	devoir/pouvoir
2.1.5	titres du règlement
2.1.6	unités de mesure
2.1.7	autres formes d'expression que le texte
<b>2.2</b>	<b>plan de zonage</b>
2.2.1	division du territoire en zones
2.2.2	unités de votation
2.2.3	désignation des zones
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage
<b>2.3</b>	<b>grille des usages principaux et des normes</b>
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux
2.3.2	règles d'interprétation des normes
<b>2.4</b>	<b>définitions</b>



## **2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1.1 Présent/futur**

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

### **2.1.2 Singulier/pluriel**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

### **2.1.3 Masculin/féminin**

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **2.1.4 Devoir/pouvoir**

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

### **2.1.5 Titres du règlement**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

### **2.1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).



### **2.1.7 Autres formes d'expression que le texte**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

## **2.2 PLAN DE ZONAGE**

### **2.2.1 Division du territoire en zones**

Pour les fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.2.2 Unités de votation**

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

### **2.2.3 Désignation des zones**

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100	habitation
200	commerce
300	public
400	industrie
500	agricole

### **2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage**

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

## **2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux**

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole ( • ). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole ( • ) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment

occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux logements, C-1 trois logements, etc.

### **2.3.2 Règles d'interprétation des normes**

#### Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres.

#### a) Normes relatives au bâtiment

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter:

- la hauteur maximale est exprimée en étages;
- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade;
- la superficie minimale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons.

#### b) Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

c) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Il peut s'agir de dispositions contenues dans le règlement de zonage ou dans un autre règlement.

- normes patrimoniales: signifie que des dispositions particulières relatives à la mise en valeur et à la protection du patrimoine s'appliquent dans cette zone;
- zones à risque d'inondation: signifie qu'on retrouve dans la zone concernée des zones à risque d'inondation, lesquelles font l'objet de dispositions particulières;
- zones à risque d'érosion: signifie qu'on retrouve dans la zone concernée des berges sensibles à l'érosion, lesquelles font l'objet de dispositions particulières;
- projet d'ensemble: signifie que les usages autorisés dans la zone peuvent faire l'objet de projets d'ensemble, lesquels font l'objet de dispositions particulières;
- PAE (plan d'aménagement d'ensemble): signifie que toute modification au zonage ou au lotissement, dans la zone concernée, est assujettie à l'approbation d'un PAE, conformément au règlement qui a été adopté à cet effet;
- PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale): signifie que certaines interventions, dans la zone concernée, sont assujetties à l'approbation d'un PIIA, conformément au règlement adopté à cet effet.

d) Divers

- article de zonage: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du règlement de zonage et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

## **2.4 DÉFINITIONS**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres d'essences commerciales, d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Abri d'auto**

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

### **Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

### **Affichage**

Toute opération d'installation d'un affichage ou d'une enseigne.

### **Affiche**

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

### **Agrandissement**

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

### **Agrandissement (d'un établissement de productions animales)**

Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

### **Agriculture**

Usages, activités et immeubles portant sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et la culture de jeunes végétaux.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Annexe (bâtiment)**

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant. Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

## Appentis

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

## Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

## Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses	Essences feuillues	Essences feuillues (suite)
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
	Érable noir	Peuplier (autres)
	Érable rouge	Tilleul d'Amérique
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

## Auvent

Petit toit en saillie au-dessus d'un porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

### **Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

### **Bâtiment**

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas et les pavillons de jardin.

### **Bâtiment en rangée**

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.



### **Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

### **Cabane à sucre**

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

### **Cabanon (synonyme: remise à jardin)**

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

### **Café terrasse**

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

### **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Casse-croûte**

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement commun.

### **Chambre**

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

### **Chenil**

Tout endroit où une personne (gardien) détient plus de deux chiens, fait l'élevage ou la vente de chiots, fait de la pension ou du dressage.

### **Clôture**

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Commerce de gros**

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

### **Commerce de nature érotique**

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

### **Comité**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Upton.

### **Conseil**

Désigne le conseil de la municipalité d'Upton.

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

### **Construction pour fins agricoles**

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.

### **Construction immunisée**

Les constructions permises devront être réalisées en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;

- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunsation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

---

Modifié par le règ. 2006-160

### **Cote de crues**

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crues donné.

---

Modifié par le règ. 2006-160

### **Coupe d'assainissement**

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Coupe d'éclaircie**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur latéral du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

### **Cour latérale**

Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

FIGURE 2-1 : Croquis des cours

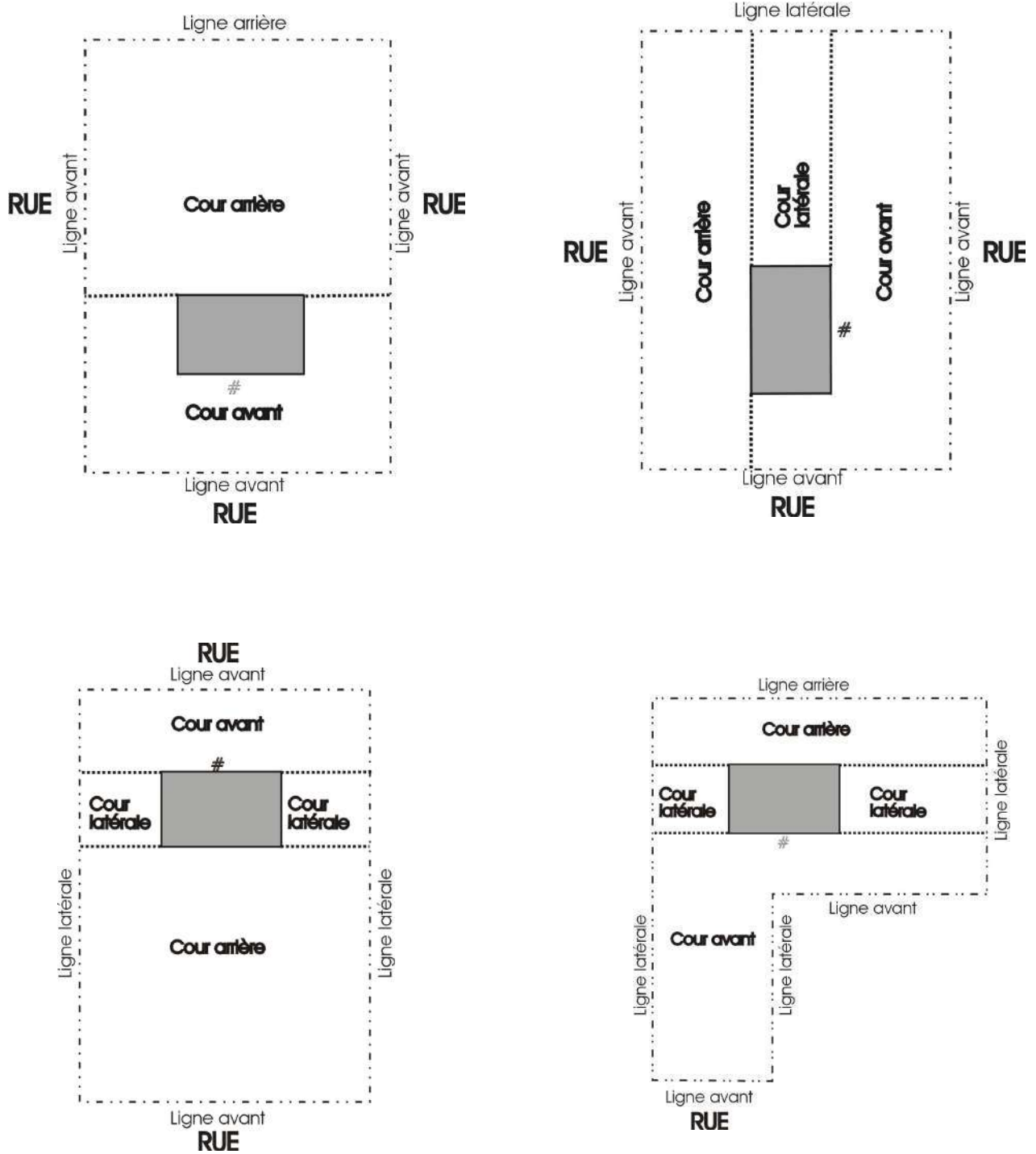
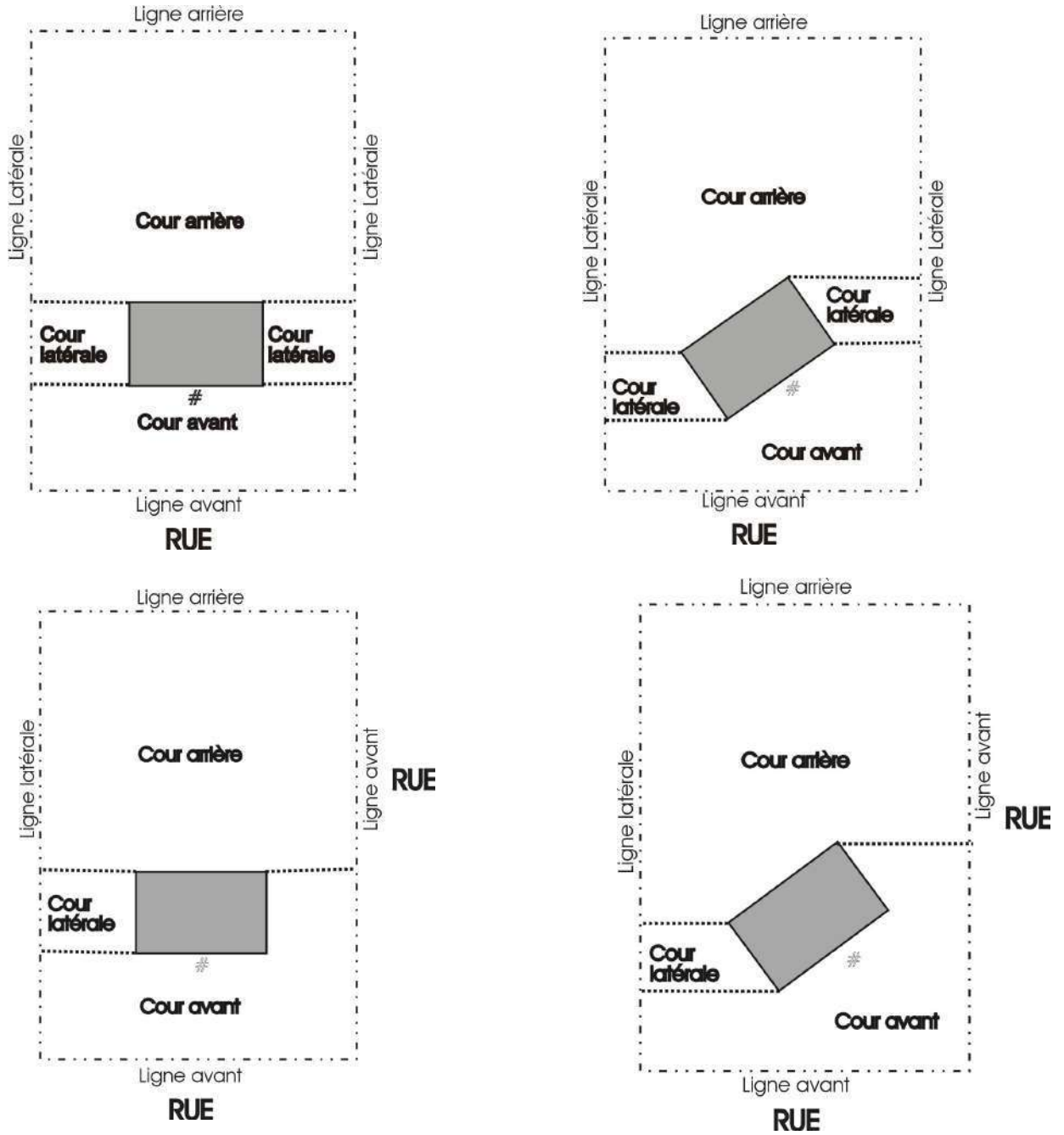


FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)



## Cour de ferraille

Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

## Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer ici les cours d'eau de votre territoire qui sont identifiés au décret);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

---

Modifié par le règ. 2006-160

## Distance séparatrice



Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

### **Déboisement**

Coupe, à l'intérieur d'une surface donnée, de plus de 50 % des tiges ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Édifice public**

Désigne tout bâtiment assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

### **Égout (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

### **Emprise ou assiette (d'une rue)**

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

### **Enseigne**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### **Enseigne (hauteur d'une)**

Distance mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

### **Enseigne (superficie d'une)**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne à feux clignotants**

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

### **Enseigne portative ou amovible**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

### **Enseigne sur poteau**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

### **Entreposage**

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Entrepôt de pesticides**

Bâtiment servant à l'entreposage en gros de pesticides destinés à la vente.

### **Éolienne**

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Éolienne non fonctionnelle**

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Érablière**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 75 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

### **Étalage**

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Façade principale**

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

### **Fermette**

Usage agricole d'élevage, complémentaire à l'habitation, dont la production est entièrement ou majoritairement consommée ou utilisée à des fins de loisirs par le propriétaire ou les membres de sa famille. Pour l'application des règles de distance séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, les bâtiments de fermette où des animaux sont élevés ou les enclos où sont gardés des animaux doivent être considérés comme des installations d'élevage.

---

Modifié par le règ. 2014-246

### **Fondation**

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

### **Forestières (activités)**

Activités portant sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

### **Fossé**

Toute dépression en long creusé dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants à débit régulier ou intermittent qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui ne répond pas à la définition de cours d'eau précédemment défini, notamment:

1- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit:

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

2- un fossé de voie publique;

3- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

---

Modifié par le règ. 2006-160

### **Frontage**

Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

### **Gabion**

Structure grillagée faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

### **Galerie**

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

### **Gîte du passant («bed & breakfast»)**

Accueil pour la nuit et le déjeuner dans une résidence privée où un maximum de cinq chambres est mis en disponibilité.

### **Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Grande éolienne**

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse 35 mètres.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Pour les fins d'application du présent règlement de zonage, une maison mobile ne doit pas être considérée comme une habitation unifamiliale, même si elle a subi une transformation ou un agrandissement.

---

Modifié par le règ. 2007-172

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation trifamiliale**

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation comportant plus de trois logements aménagés dans un bâtiment d'au moins deux étages.

### **Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

### **Hauteur d'une éolienne**

Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles (rotor, pales, etc.).

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Hauteur plancher/plafond**

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

### **Hébergement à la ferme**

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

### **Hébergement collaboratif en résidence principale**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Ce type d'hébergement n'est pas considéré comme une activité commerciale au sens du présent règlement.

---

Modifié par le règ. 2023-363



### **Immeuble protégé**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formulaire similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

### **Inspecteur en bâtiment**

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

### **Installation d'élevage**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des

animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation humaine**

Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment, les rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins de ferme, des chemins forestiers, des sentiers et des pistes de randonnée ou d'observation.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Kiosque d'étalage**

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

### **Ligne arrière de lot**

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

### **Ligne avant de lot**

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

### **Ligne latérale de lot**

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau.

### **Littoral**

Partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

### **Logement**

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

### **Lot**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

### **Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

### **Lot (terrain) intérieur**

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

### **Lot (terrain) transversal**

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

### **Maison de chambre**

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme

domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

### **Maison d'habitation**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

### **Maison mobile**

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

### **Maison modulaire ou usinée**

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

### **Marge**

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

### **Marge de recul arrière**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul avant**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul latérale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Modification**

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

### **Moyenne éolienne**

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse 12 mètres sans jamais être supérieure à 35 mètres.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Municipalité**

La municipalité d'Upton.

### **Niveau moyen du sol adjacent**

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

## **Ouvrage**

Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

## **Ouvrage immunisé**

Les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

---

Modifié par le règ. 2006-160

## **Panneau-réclame**

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

### **Pavillon de jardin**

Bâtiment accessoire servant d’abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d’ouvertures et pourvu d’un toit, où l’on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériau similaire. Comprends les gloriettes et les gazebos.

---

Modifié par le règ. 2023-363

### **Périmètre d’urbanisation**

Désigne la limite prévue de l’extension future de l’habitat de type urbain, telle qu’elle apparaît au plan d’urbanisme municipal. Pour les fins de l’application des normes de distances séparatrices, est exclue toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d’un cours d’eau, constitué de pierres de champ ou de carrière afin de stabiliser la rive.

### **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l’entrée d’une construction.

### **Petite éolienne**

Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), ne dépasse pas 12 mètres.

---

Modifié par le règ. 2011-219

### **Piscine**

Bassin extérieur ou intérieur permanent ou temporaire ayant une profondeur minimale de 60 cm, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Les spas ou bains tourbillon ne sont pas considérés comme étant une piscine.

### **Piscine creusée**

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau du terrain.

### **Piscine hors terre**

Piscine qui n'est pas considérée comme une piscine creusée selon les définitions du présent règlement.

### **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

### **Plaine inondable**

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.



S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

---

Modifié par le règ. 2006-160

### **Plancher**

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

### **Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

### **Projet d'ensemble ou projet intégré**

Ensemble de bâtiments érigés sur un terrain contigu à une rue publique, ayant en commun certains espaces extérieurs et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

---

Modifié par le règ. 2023-363

### **Rapport espace bâti/terrain**

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

### **Récréation extensive (activités de)**

Activités récréatives pratiquées à l'extérieur, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (ex. sentiers de randonnée, pistes de ski de fond, site d'observation des oiseaux).

### **Remplacement du type d'élevage**

Changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

### **Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

### **Résidence principale**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Modifié par le règ. 2023-363

### **Ressources complémentaires en santé et services sociaux**

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

### **Rez-de-chaussée**

Plancher dont le niveau se situe entre le niveau moyen du sol adjacent et à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

### **Roulotte**

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

### **Rue privée**

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement.

### **Rue publique**

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

### **Serre domestique**

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

### **Site patrimonial protégé**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC d'Acton.

### **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol dont le plancher est situé à 90 cm ou moins au-dessous du niveau moyen du sol adjacent doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Table champêtre**

Usage complémentaire à une exploitation agricole où l'on sert un repas composé en majorité de produits provenant de l'exploitation agricole, pour un nombre limité de personnes.

### **Talus**

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

### **Tôle architecturale**

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

### **Transformation**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

### **Travaux d'amélioration pour fins agricoles**

Les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que : labourage; hersage; fertilisation; chaulage; ensemencement; fumigation; drainage et travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides ou d'insecticides.

### **Travaux d'amélioration pour fins forestières**

Les travaux de nature à améliorer la productivité ou la qualité des boisés, tels que : coupe de conversion; récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu; travaux de préparation de terrain en vue de reboisement; reboisement; entretien des plantations; éclaircies commerciales; coupes d'amélioration d'érablière; drainage; chemins forestiers; coupes de succession.

### **Unité d'élevage**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Usage**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

### **Usage accessoire**

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage complémentaire**

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

### **Usage dérogatoire**

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

### **Usages mixtes**

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

### **Vente-débarras (vente de garage)**

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux des occupants.

### **Véranda**

Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zone à risque d'érosion**

Bande riveraine de terrain, comprenant un talus, identifiée sur les cartes intitulées «Zones à risque d'érosion» réalisées par la MRC d'Acton et Enviro Vidéographic en date de juin et novembre 1997 et révisées en juin 2000.

### **Zone à risque d'inondation**

Zone vulnérable aux inondations identifiée sur les cartes intitulées « Zones à risques d'inondation » réalisées par la MRC d'Acton et Enviro Vidéographic en date de juin et novembre 1997 et révisé en juin 2000, comprenant :

- la zone de la récurrence vingt ans (0 – 20 ans);
- la zone de la récurrence cent ans (20 – 100 ans);
- la zone de la crue d'embâcle (lorsque connue).

Dans le cas où le secteur a fait l'objet d'une étude par le Centre d'expertise hydrique du Québec dans le cadre du programme de détermination des cotes de crues (annexe D), la cote de crues établie par le centre d'expertise hydrique du Québec prévaut.

---

Modifié par le règ. 2006-160

<b>Table des matières</b>	<b>page</b>
<b>3.1</b>	<b>méthode de classification des usages ..... 3-1</b>
<b>3.2</b>	<b>classification des usages ..... 3-2</b>
3.2.1	classification des usages résidentiels ..... 3-2
3.2.2	classification des usages commerciaux..... 3-3
3.2.3	classification des usages industriels..... 3-10
3.2.4	classification des usages publics et institutionnels ..... 3-13
3.2.5	classification des usages agricoles et forestiers ..... 3-15





### **3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES**

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- résidentiel
- commercial
- industriel
- public et institutionnel
- agricole et forestier

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

## **3.2 CLASSIFICATION DES USAGES**

### **3.2.1 Classification des usages résidentiels**

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A: habitations unifamiliales**

**Sous-classe A-1: habitations unifamiliales isolées**

**Sous-classe A-2: habitations unifamiliales jumelées**

**Sous-classe A-3: habitations unifamiliales en rangée**

**CLASSE B: habitations bifamiliales**

**Sous-classe B-1: habitations bifamiliales isolées**

**Sous-classe B-2: habitations bifamiliales jumelées**

**CLASSE C: habitations trifamiliales**

**Sous-classe C-1: habitations trifamiliales isolées**

**Sous-classe C-2: habitations trifamiliales jumelées**

**CLASSE D: habitations multifamiliales isolées (habitations comportant plus de 3 logements et un maximum de 6 logements)**

**CLASSE E: habitations communautaires**

- maisons de retraites (à l'exclusion des établissements offrant des soins hospitaliers);
- pensions de tout genre;
- maisons de chambres;
- maisons d'institutions religieuses;
- maisons ou centres de réinsertion sociale;
- maisons ou centres de rééducation;
- maisons ou centres pour personnes en difficulté.

**CLASSE F: maisons mobiles**

### 3.2.2 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)**

**Sous-classe A-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion):**

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

**Sous-classe A-2 : commerces de services :**

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles privées;
- agences de voyages;

- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension);
- cordonneries;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé).

**Sous-classe A-3 : écoles de musique ou de danse**

**Sous-classe A-4 : commerces d'alimentation dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs.

**Sous-classe A-5 : commerces de vente au détail dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- boutiques d'art et d'artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'antiquités;
- galeries d'art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux;
- magasins d'articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;

- tabagies
- vente et location de costumes;
- tailleur (couture sur mesure).

**Sous-classe A-6 :** **commerces de vente de meubles et d'équipements dont la superficie au sol est inférieure à 300 mètres carrés :**

- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipements de ferme;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique.

**Sous-classe A-7 :** **usages de commerces d'alimentation, de vente au détail et de vente de meubles et d'équipements dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 300 mètres carrés.**

**CLASSE B:** **usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif**

**Sous-classe B-1:** **établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art où le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire :**

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception
- salles de réunion

**Sous-classe B-2 :** établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus :

- salles de danse;
- bars;
- bars-salons;
- discothèques.

**Sous-classe B-3 :** commerces à caractère érotique :

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- commerces de vente d'objets à caractère érotique;
- lave-autos érotiques;
- tout autre usage de même nature.

**Sous-classe B-4 :** équipements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés :

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;
- salles de réception;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

**Sous-classe B-5 :** salles d'amusement de jeux électroniques (arcades).

**Sous-classe B-6:** équipements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés.

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;

- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d’amusement.

**Sous-classe B-7: activités extérieures extensives :**

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

**Sous-classe B-8 : activités extérieures liées à l’observation de la nature**

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

**Sous-classe B-9 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif**

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d’or
- associations et clubs communautaires

**CLASSE C : Établissements liés à l’hébergement et à la restauration**

**Sous-classe C-1: établissements hôteliers où la principale activité est l’hébergement d’une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d’établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thassalothérapie, etc. :**

- hôtels;
- motels
- auberges.

**Sous-classe C-2 : gîtes du passant**



**Sous-classe C-3 :** établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place :

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias;
- brasseries.

**Sous-classe C-4 :** établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou pour apporter :

- bars laitiers;
- casse-croûte;
- cantines.

**CLASSE D :** Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)

**Sous-classe D-1 :** postes d'essence.

**Sous-classe D-2 :** stations service et lave-autos.

**Sous-classe D-3 :** ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.

**Sous-classe D-4 :** établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules

**Sous-classe D-5 :** établissements spécialisés dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.

**CLASSE E:** Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur

**Sous-classe E-1: établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur**

- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés.

**Sous-classe E-2: établissements de commerce de gros, d'entreposage, de transport**

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires d'entreposage de machinerie lourde;
- établissements de transport à l'exception des établissements de transbordement de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature;
- établissements d'entreposage à l'exception des établissements d'entreposage de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers.

---

Modifié par le règ. 2016-280

**Sous-classe E-3 : usages commerciaux para-agricoles**

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension.

**Sous-classe E-4 : autres usages commerciaux**

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages.

### 3.2.3 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A :** établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 65 et 70 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A:

- a) industrie des aliments et boissons
  - abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
  - préparation des fruits et légumes ;
  - produits laitiers ;
  - farine et céréales ;
  - aliments pour animaux ;

- produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- boissons.
  
- b) industrie textile et de l'habillement
  - chaussures, valises et accessoires ;
  - tissus et fibres synthétiques ;
  - tapis, carpettes, moquettes ;
  - vêtements et accessoires.
  
- c) industrie du bois et des articles d'ameublement
  - placages et contre-plaqués ;
  - portes et fenêtres ;
  - armoires ;
  - boîtes et palettes en bois ;
  - ébénisterie ;
  - éléments de charpente ;
  - meubles résidentiels et de bureau ;
  - articles d'ameublement.
  
- d) industrie de l'imprimerie et de l'édition
  - impression de revues, de journaux, de livres ;
  - impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires
  
- e) industrie du papier et de produits en papier
  - papier journal et carton ;
  - boîtes et sacs ;
  - produits de papeterie.
  
- f) industrie des métaux et des produits métalliques
  - atelier d'usinage ;
  - atelier de soudure ;
  - emboutissage et matriçage ;
  - éléments de charpentes métalliques ;
  - portes et fenêtres en métal ;
  - fils, câbles et attaches ;
  - fabrication d'articles de quincaillerie.
  
- g) industrie du matériel de transport et du matériel agricole
  - assemblage de véhicules ;
  - fabrication de remorques ;
  - fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
  - fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

**CLASSE B :**            **établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe A.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B :

- industrie de l'équarrissage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

**CLASSE C :**            **établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

**CLASSE D : établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- traitement et valorisation des boues, fumiers, lisiers;
- lieux d'élimination des matières résiduelles;
- établissements d'entreposage et de transbordement de matières recyclables, de métaux usagés et de rebuts de toute nature.

---

Modifié par le règ. 2016-280

### **3.2.4 Classification des usages publics et institutionnels**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A : établissements publics**

**Sous-classe A-1 : services gouvernementaux et para-gouvernementaux**

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- bureau MRC;
- bureaux gouvernementaux.

**Sous-classe A-2 : santé et éducation**

- école;
- centre local de services communautaires;
- centre d'accueil.

**Sous-classe A-3 : services culturels et communautaires**

- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque.

**Sous-classe A-4 : voirie**

- poste de sécurité incendie;
- garage municipal.

**Sous-classe A-5 : lieux de culte et religieux**

- église;
- presbytère;
- monastère;
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

**CLASSE B : parcs et terrains de jeux**

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires.

**CLASSE C : équipements publics et de communications**

- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- poste de transformation électrique;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication.

**CLASSE D : infrastructures publiques**

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- gazoduc;
- ligne téléphonique;
- oléoduc.

### 3.2.5 Classification des usages agricoles et forestiers

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

- CLASSE A :**            **activités agricoles et forestières**
- culture des sols et des végétaux ;
  - culture en serre ;
  - culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives ;
  - constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
  - exploitation forestière ;
  - érablières ;
  - piscicultures ;
  - ruchers.

---

Modifié par le règ. 2019-317

- CLASSE B :**            **établissements d'élevage**
- élevage laitier;
  - écuries;
  - porcheries;
  - poulaillers;
  - animaux à fourrure.

- CLASSE C :**            **activités complémentaires à l'agriculture**
- hébergement à la ferme;
  - tables champêtres;
  - cabanes à sucre;
  - vignobles;
  - cidreries artisanales;
  - entreposage, conditionnement et première transformation des produits agricoles et forestiers.

- CLASSE D :**            **établissements d'élevage d'animaux domestiques**
- chenils;
  - refuge pour animaux.



**TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**



<b>Table des matières</b>		<b>page</b>
<b>4.1</b>	<b>application du règlement.....</b>	<b>4-1</b>
<b>4.2</b>	<b>interventions assujetties .....</b>	<b>4-1</b>



#### **4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la municipalité d'Upton.

#### **4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la municipalité d'Upton.

<b>Table des matières</b>		<b>page</b>
<b>5.1</b>	<b>infraction.....</b>	<b>5-1</b>
<b>5.2</b>	<b>infraction continue .....</b>	<b>5-1</b>
<b>5.3</b>	<b>recours.....</b>	<b>5-1</b>

